

Règlement ministériel du 27 septembre 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur les aires de service de Berchem de l'A3 à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur les aires de service de Berchem de l'A3;

Arrête :

Art.1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur les aires de service de Berchem de l'A3 ;

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Art.2. Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, le stationnement est interdit :

- sur l'ensemble de la surface parking de la station de service « Aral »,
- sur l'ensemble de la surface parking de la station de service « Shell »,
- sur l'ensemble de la surface parking pour camions et autocars de la station de service « Shell »,

Cette disposition est indiquée par le signal C,18 complété par un panneau additionnel portant l'inscription du jour et des heures pendant lesquels l'interdiction s'applique.

Art.3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4. Le présent règlement entre en vigueur le 29 septembre 2017 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 27 septembre 2017
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures**

(s) François Bausch